

Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois

Association sans but lucratif

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale, le Grand-Duc Héritier Guillaume de Luxembourg

STATUTS

Chapitre I – Nom, Durée, But

Art.1 L'association prend la dénomination « Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois », en abrégé FSCL, association sans but lucratif.

Son siège est au Grand-Duché de Luxembourg et sa durée est illimitée.

Art.2 L'association a pour objet et but :

- de promouvoir la pratique du cyclisme sous toutes ses formes ;
- de veiller à la promotion de la parité et de l'égalité dans tous les domaines du cyclisme.

Dans l'accomplissement de son objet, l'association peut s'affilier, par décision de l'assemblée générale, à toute association ou organisation nationale ou internationale ayant un objet identique ou compatible avec le sien.

Elle dirige ses affaires internes en toute indépendance et veille à ce qu'aucun tiers ne s'immisce dans son fonctionnement. Elle préserve son autonomie et résiste à toutes les pressions politiques, religieuses ou économiques qui pourraient porter atteinte à son engagement de se conformer aux statuts de l'Union Cycliste Internationale (UCI).

Les statuts prévoient un système d'élection ou de nomination interne assurant une indépendance totale vis-à-vis de tiers.

Elle n'accepte notamment pas que le gouvernement et autres autorités politiques désignent des membres de ses organes dirigeants.

Chapitre II – Clubs Membres

Art. 3 Le nombre minimum de ses clubs membres est fixé à trois.

Le conseil d'administration peut attribuer à des personnes physiques le titre de membre honoraire ou d'honneur. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

Art 4. Peuvent devenir membre de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois toutes les associations qui ont leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui font pratiquer le sport du cyclisme.

La demande d'admission écrite, accompagnée d'un exemplaire des statuts ainsi que d'une liste des personnes formant son conseil d'administration et leurs adresses, est adressée au conseil d'administration de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois. Celui-ci peut prononcer une admission provisoire qui peut comporter l'autorisation de participer aux activités sportives. La décision définitive sur la demande d'admission appartient à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements.

Art 5. La qualité de club membre de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois se perd :

- a) Par démission volontaire ;
- b) En cas de non-paiement des obligations financières envers la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois, soit trois mois après sommation de paiement dûment notifiée par lettre recommandée, soit le jour de l'assemblée générale.
- c) Par exclusion : elle ne peut avoir lieu que si les agissements du membre en question portent préjudice aux intérêts de l'association, ou si le membre ne se conforme pas aux statuts et aux règlements pris en exécution des statuts, ni aux résolutions adoptées par l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des clubs membres présents ou représentés.

Le club membre démissionnaire ou exclu n'aura aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou autres obligations financières.

Art 6. Chaque personne physique ne peut qu'être affiliée auprès d'un seul club membre.

Chapitre III – Organes

Art 7. Les organes de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le conseil d'administration ;
- c) Le bureau exécutif ;
- d) Les commissions ;
- e) Le conseil de surveillance ;
- f) Les instances judiciaires fédérales : conseil de discipline et conseil d'appel.

Chapitre IV – Assemblée Générale

Art. 8 L'assemblée générale ordinaire se réunira annuellement selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- a) L'approbation annuelle des comptes et du budget ;
- b) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) L'admission et l'exclusion d'un club membre de l'association ;
- d) La modification des statuts ;
- e) La dissolution de l'association.

Art. 9 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration annuellement avant le premier mai.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets pour l'année à venir.

Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale, dans le délai de deux mois, sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des clubs membres.

Art. 10 Toute proposition présentée par écrit au conseil d'administration par un membre doit être portée à l'ordre du jour. Ces propositions doivent parvenir à la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois au moins cinq semaines avant la date de l'assemblée générale, notifiée aux clubs membres lors du congrès du calendrier de l'année précédente.

Art. 11 Les clubs membres sont convoqués par écrit, moyennant lettre circulaire ou courrier électronique adressés aux adresses officielles des clubs membres affiliés, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation doit contenir l'ordre du jour suivant :

- a) Appel des délégués et vérification de leurs pouvoirs ;
- b) Adoption du rapport de l'assemblée générale précédente ;
- c) Présentation des rapports du conseil d'administration, du conseil de surveillance ainsi que des commissions mises en place ;
- d) Décharge à donner au conseil d'administration, au conseil de surveillance ainsi qu'aux autres commissions ;
- e) Fixation du montant des cotisations et contributions ;
- f) Fixation d'un bureau de vote ;

- g) Élection des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, des commissions et des instances judiciaires fédérales, s'il y a lieu ;
- h) Examen et vote du budget pour le prochain exercice ;
- i) Examen des propositions valablement présentées au conseil d'administration.

Art. 12 Chaque club membre est représenté à l'assemblée générale par un délégué votant qui doit être préalablement confirmé au secrétariat de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois.

Le délégué ne peut représenter qu'un seul club membre. Il ne peut faire partie d'aucun organisme ou organe de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois.

Tous les clubs membres disposent d'une voix.

Art. 13 L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des clubs membres est représentée. Toutefois l'assemblée générale peut, lors de sa prochaine réunion, délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente quel que soit le nombre de ses clubs membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale, sans préjudice des dispositions des articles 7, 27 et 28 des présents statuts, sont prises à la majorité absolue des voix émises.

Art. 14 Il est organisé chaque année un congrès du calendrier dans le dernier trimestre de l'année civile.

Les dispositions de l'article 11 alinéa 1 et points a) et i) concernant l'assemblée générale sont d'application.

Le congrès du calendrier est compétent pour décider de tous les points qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Chapitre V – Conseil d'administration

Art. 15 Le conseil d'administration est l'organe administratif et exécutif de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois, dans le cadre des statuts et règlements. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires, en l'occurrence les décisions techniques et sportives au staff technique sous la conduite du Directeur Technique National (DTN),

respectivement du Coordinateur National de Cyclisme (CNC) et les décisions administratives à l'équipe administrative sous la conduite du Directeur Administratif National (DAN).

Art. 16 Le conseil d'administration se compose de 13 personnes (m/f) au maximum, dont :

- Le président fédéral ;
- Un vice-président délégué ;
- Un vice-président ;
- Le trésorier fédéral ;
- Et des membres.

Sont cooptés de droit au conseil d'administration, sans droit de vote, le Directeur Technique National et le Directeur Administratif National.

Les tâches respectives sont définies par un règlement interne.

L'élection du président fédéral se fait à l'assemblée générale par vote secret.

Le conseil d'administration élit, lors de la première réunion qui suit l'élection de ses membres, parmi ceux-ci, un vice-président délégué, un vice-président, le trésorier fédéral ainsi que les responsables des commissions.

Le conseil d'administration attribue des récompenses honorifiques, admet des membres honoraires et d'honneur.

Il a le pouvoir d'exercer le droit de grâce en matière de justice fédérale.

Art. 17 Le président, les membres du conseil d'administration, des commissions et des instances judiciaires sont élus par vote secret, chacun à la majorité absolue.

Si, à un premier tour du scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il est procédé à un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix au premier tour un scrutin de barrage détermine les candidats à prendre en considération pour le deuxième tour. En cas de nouvelle égalité de voix sera proclamé le candidat le moins âgé.

Si, à plusieurs postes prévus au conseil d'administration et des instances judiciaires, ne se présente qu'un seul candidat, l'assemblée générale peut décider, par un vote préliminaire, d'adopter la procédure du vote collectif pour ces postes. Les autres postes sont, le cas échéant, pourvus par la procédure prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article. Si au moins cinq clubs membres présents à l'assemblée générale le demandent, il sera procédé suivant les alinéas 1 et 2 du présent article.

Pour être éligible au conseil d'administration, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être âgé de 18 ans ;
- b) Jouir de tous les droits civils ;
- c) Ne pas faire partie du staff administratif ou technique rémunéré

- d) Être membre d'un club membre affilié à la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois.

La candidature ne peut être présentée que par le club membre de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois dont le candidat fait partie. Elle doit parvenir par écrit au conseil d'administration au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale. Aucun club membre ne peut être représenté au conseil d'administration par plus de deux personnes.

Art. 18 Les membres du conseil d'administration, des commissions et des instances juridiques sont élus pour une période de quatre ans, sous réserve des dispositions de l'article 11 d).

Il peut être pourvu à une vacance en cours de mandat soit lors de la prochaine assemblée générale soit par voie de référendum.

Les membres sortants sont rééligibles, à condition de reposer leur candidature conformément à l'article 17.

Art. 19 Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président ou du directeur administratif national, chaque fois que le réclame l'intérêt de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois ou que la moitié de ses membres le demande.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois est engagée par la signature conjointe du président et d'un autre membre du conseil d'administration.

Art. 20 Le bureau exécutif est formé par le président fédéral, le vice-président délégué, le trésorier fédéral, le directeur technique national, le coordinateur national de cyclisme et le directeur administratif national.

Il est responsable de la gestion journalière des tâches.

Chapitre VI – Conseil de surveillance

Art. 21 Le conseil de surveillance se compose de trois membres élus par l'assemblée générale dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres du conseil d'administration.

Le conseil de surveillance est chargé de contrôler la gestion financière de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois.

Le conseil de surveillance a le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration et des différentes commissions, ainsi qu'aux délibérations de celles-ci, avec voix consultative. Exception est faite en ce qui concerne les réunions du conseil de discipline et du conseil d'appel.

Il dressera chaque année un rapport de ses constatations et de ses propositions et les soumettra à l'assemblée générale.

Les membres du conseil de surveillance doivent être choisis dans les clubs membres de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois et ne peuvent faire partie d'aucun autre organisme ou commission de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois.

Chapitre VII – Organes Judiciaires

Art. 22 Les organes judiciaires de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois sont :

- a) Le conseil de discipline ;
- b) Le conseil d'appel.

Le conseil de discipline est composé de sept membres au maximum, dont un président et un secrétaire. Il statue sur toutes les pénalités et sanctions prévues aux statuts, règlements et décisions de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois et en instance d'appel et sur les décisions prises par les jurys de courses ou la commission des jurys de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois.

Le conseil d'appel est composé de sept membres au maximum, dont un président et un secrétaire. Il décide en appel des mesures prises par le conseil de discipline.

La durée des mandats est de quatre années consécutives. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil de discipline et du conseil d'appel doivent être choisis dans les clubs membres. Ils doivent remplir les conditions de l'article 15 des présents statuts et n'occuper aucune autre fonction dans un organe, organisme ou autre commission de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois.

Les décisions en dernier ressort du conseil d'appel sont définitives sauf le droit de grâce réservé par l'article 14 des présents statuts au conseil d'administration.

Un règlement approuvé par l'assemblée générale fixe le fonctionnement des organes judiciaires.

Art. 23 Les candidatures pour les postes des instances judiciaires fédérales sont introduites auprès de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois par le club membre auquel le candidat appartient, quatre semaines avant la date de l'assemblée générale.

Art.24 La Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois se soumet avec l'ensemble de ses clubs membres à la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport, créée par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL). Elle reconnaît à cet organe le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

La requête devant la commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport doit être introduite dans les quinze jours de la date postale de la signification de la décision prise par le conseil d'appel.

Chapitre VIII – Dispositions Financières

Art. 25 L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les ressources de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois sont :

- Le sponsoring ;
- La cotisation annuelle ;
- Les taxes des licences et d'organisation ;
- Les subsides et subventions ;
- Les dons et libéralités autorisés.

La cotisation annuelle à payer par les clubs membres est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire. La cotisation annuelle ne peut être supérieure à 500 euros.

La cotisation est payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières n'ont pas droit de vote aux assemblées générales, tout en tenant compte de l'article 5, b).

Chapitre IX – Du Dopage

Art. 26 La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois se soumet avec tous ses clubs membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD).

Elle reconnaît à cet organisme :

- Le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- Le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au point qui précède ;

- Le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
- Le droit de diriger les poursuites devant le conseil de discipline contre le dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre le jugement de première instance.

La Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois cède au conseil de discipline contre le dopage, institué à cet effet par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Pour autant que le Conseil de Discipline, institué par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, ne soit pas compétent, tout licencié de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois acceptera de porter une affaire de dopage le concernant, en deuxième instance, devant le Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Chapitre X – Modifications aux statuts

Art. 27 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des clubs membres.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des clubs membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de clubs membres présents.

Chapitre XI – Dispositions diverses

Art. 28 L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

En cas de dissolution et après acquittement du passif, le capital sera versé à une œuvre sociale du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 29 Tous les cas non prévus par la loi du 21 avril 1928, les présents statuts ou les règlements pris pour leur application sont tranchés par le conseil d'administration.

Le dépôt et la publication des présents statuts votés par l'assemblée générale réunie en date du 31 mars 2023 sont faits en conformité avec l'article 3 de la loi du 21 avril 1928 pour sortir ses effets.

Le conseil d'administration actuel se compose de :

- Camille DAHM, Président fédéral
- Ed Buchette, Secrétaire général
- Richard SPAUTZ, Vice-Président
- Michel KOHNEN, Trésorier fédéral
- Claudine CONTER, Présidente de la commission des jurys
- Ed WAGNER, Président de la commission sports loisirs
- Claude CONTER, Membre
- Yves BETTENDORFF, Membre
- Eric BESENIUS, Membre
- Philippe HUTMACHER, Membre
- Raphael SCHWEITZER, Membre

**Signatures des membres du conseil d'administration de la Fédération du Sport Cycliste
Luxembourgeois**

Camille Dahm
Président fédéral

Ed Buchette
Secrétaire général

Richard Spautz
Vice-Président

Michel Kohnen
Trésorier fédéral

Claudine Conter
Présidente commission des jurys

Edouard Wagner
Président commission sports loisirs

Eric Besenius
Membre

Yves Bettendorff
Membre

Claude Conter
Membre

Philippe Hutmacher
Membre

Raphael Schweitzer
Membre